

GE_GERICHTE AARP/196/2019 vom 19. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_196_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/196/2019 du 19 juin 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/196/2019 del 19 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

La contestation des honoraires du défenseur d'office (art. 135 al. 3 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0]) doit être faite séparément et par la voie du recours (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, ad art. 399 al. 4 let. f CPP, n. 37 et les références citées). Toutefois, la juridiction d'appel saisie d'un appel sur le fond est également compétente pour connaître de la contestation par le défenseur d'office de la décision du tribunal de première instance arrêtant son indemnité, dès lors que le recours est subsidiaire par rapport à l'appel (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., ad art. 135 al. 3 CPP, n. 9a ; ATF 139 IV 199 consid. 2 et 5.6 in fine).

- 4/9 - P/18592/2015

E. 1.2

En l'occurrence, la CPAR, qui avait été initialement saisie d'un appel contre le jugement du Tribunal de police du 27 septembre 2018, est compétente pour connaître du recours de Me A_____ contestant l'indemnité de défenseur d'office allouée en sa faveur dans ce même jugement. Au surplus, Me A_____ a la qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP) et a formé recours en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), de sorte que celui-ci est recevable.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 RAJ, dans sa version en vigueur dès le 1er octobre 2018 et applicable aux états de frais non définitivement taxés à cette date (art. 23 RAJ), dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon les tarifs horaires suivants, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

2.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, tels la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et

BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne saurait être suivi dans l'argumentation développée dans son mémoire. En toute hypothèse, on ne saurait en déduire automatiquement une augmentation du tarif dû au collaborateur et au chef d'étude, dans la mesure fixée par le recourant.

De manière assez surprenante, la quasi intégralité de ses écritures porte d'ailleurs sur les prestations de l'avocat-stagiaire et leur rémunération, alors même que de telles prestations ne sont pas concernées par la présente procédure.

Au demeurant, le recourant observe lui-même que la moyenne suisse de la rémunération de l'avocat-stagiaire est d'environ CHF 110.- et qu'un tel tarif est désormais appliqué à Genève, depuis le 1er octobre 2018, selon la nouvelle teneur de

- 5/9 - P/18592/2015 l'art. 16 RAJ. Dans la même veine, il qualifie l'augmentation du tarif horaire du collaborateur opérée depuis lors de "cohérente". Au vu de ce qui précède, le recourant ne se fonde sur aucun élément qui permette de douter du bien-fondé de la décision attaquée.

E. 2.3

Cela étant, il sied d'appliquer les nouveaux tarifs du RAJ aux prestations effectuées par le défenseur d'office en première instance, étant précisé que le nombre d'heures comptabilisé n'est pas remis en cause.

Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, un forfait pour l'activité diverse de 20% était applicable, l'activité globale décomptée s'élevant alors à 28h00.

L'indemnité due au défenseur d'office en première instance doit ainsi être arrêtée à CHF 6'569.-, correspondant à 0h50 d'activité du chef d'étude au tarif horaire de CHF 200.- et à 27h10 d'activité du collaborateur à celui de CHF 150.-, plus la majoration forfaitaire de 20% en CHF 848.35 et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire) en CHF 454.-, ce à quoi s'ajoutent les montants non contestés de CHF 585.- pour les déplacements et de CHF 440.- pour les débours.

Compte tenu du montant de CHF 5'296.20 déjà versé à Me A_____ le 27 septembre 2018, un supplément d'indemnité de CHF 1'272.80 doit, en définitive, encore lui être alloué pour son activité de défenseur d'office de B_____ en première instance.

E. 2.4

L'état de frais produit par Me A_____ en appel, considéré globalement, apparaît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale, de sorte que le montant requis de CHF 150.85 ■ en application des nouveaux tarifs du RAJ ■, TVA comprise, sera alloué.

Les motifs développés supra, sous chiffre 2.2, valent mutatis mutandis, de sorte qu'il ne sera pas tenu compte des "remarques" figurant en pied de page de cette note.

E. 3

Le recourant, dont les conclusions ne sont que partiellement admises, supportera la moitié des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 4.1

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de postuler que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2 ; ACPR/346/2018 du 22 juin 2018 consid. 5.1).

- 6/9 - P/18592/2015

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a conclu à l'octroi de dépens, sans les chiffrer. Compte tenu de l'admission partielle de ses conclusions, une juste indemnité d'un montant CHF 300.- TTC lui sera allouée pour son recours. Les frais de procédure mis à sa charge seront toutefois compensés avec cette indemnité, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2016 du 4 avril 2017).

* * * * *

- 7/9 - P/18592/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.